

CAISSE CENTRALE DE LA MUTUALITE SOCIALE AGRICOLE

Décision 08-12 concernant un traitement de données à caractère personnel relatif à la transmission entre MSA et DDAF de données relatives à la régularité sociale des cotisants

Le Directeur Général de la Caisse Centrale de la Mutualité Sociale Agricole,

Vu la loi du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux Libertés modifiée en dernier lieu par la loi n° 2004-801 du 6 août 2004 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel,

Vu l'article L.723-43 du Code rural prévoyant la transmission au Préfet par les CMSA des renseignements nécessaires au contrôle des conditions d'attribution des aides économiques,

Vu les articles L.725-2 et L.725-6 du Code rural posant le principe de la condition de régularité au regard des obligations sociales pour bénéficier des aides économiques énumérées dans une liste fixée par décret en Conseil d'Etat,

Vu l'article R.725-2 du Code rural précisant les modalités d'application des articles législatifs mentionnés ci-dessus,

Vu les articles R.723-116 à R.723-118 du Code rural fixant les modalités de la transmission des informations par la MSA en application de l'article L.723-43 du même Code,

décide:

Article 1^{er}

Il a été créé, au sein des organismes de Mutualité Sociale Agricole, un traitement automatisé de données personnelles relatif à la transmission entre MSA et DDAF de données relatives à la régularité sociale des cotisants. L'objectif de ce traitement est de permettre au Ministère de l'Agriculture et de la Pêche, via les DDAF, d'alimenter sa Base de Données Nationale des Usagers. Ce traitement fait l'objet d'une première déclaration.

Article 2

Les informations concernées par ce traitement sont :

- des données relatives à l'identification des personnes (nom, prénom, date de naissance, numéro d'identification interne MSA – NIL, etc.),
- des données relatives à la situation familiale,
- des données relatives à la vie professionnelle (informations relatives à l'entreprise ou exploitation agricole),
- des données relatives à la situation économique et financière (information relatives au paiement des cotisations).

Article 3

Les destinataires de ces informations sont :

- la CCMSA,
- le Ministère de l'Agriculture et de la Pêche (via les DDAF).


Article 4:

Conformément aux articles 39 et suivants de la loi n°78-17 du 06 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique aux fichiers et aux libertés, toute personne concernée par le traitement peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification des informations la concernant, en s'adressant auprès des directeurs des organismes de Mutualité Sociale Agricole dont relèvent les personnes concernées par le présent traitement.

Article 5:

Le Directeur Général de la Caisse Centrale de la Mutualité Sociale Agricole et les Directeurs des organismes de Mutualité Sociale Agricole sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

Le Correspondant à la protection
des données à caractère personnel


Christian FER 7/8/2008

Fait à Bagnolet, le 07 AOUT 2008

Le Directeur Général Adjoint de la Caisse Centrale
de la Mutualité Sociale Agricole

François GIN



Objet : Dossier CIL 08-12
Transmission MSA/DDAF de données relatives à la régularité sociale des cotisants

« Le traitement automatisé de données à caractère personnel mis en œuvre par la **Fédération des MSA de Picardie** est conforme aux dispositions de la présente décision ci-dessus.

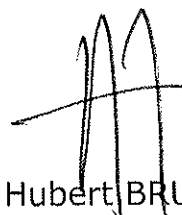
Ce traitement est placé sous la responsabilité du Directeur Général de la Fédération des MSA de Picardie pour ce qui le concerne.

Le droit d'accès et de rectification des informations à caractère personnel contenues dans ce traitement est ouvert à toutes les personnes physiques concernées par le traitement.

Il s'exerce auprès du Directeur Général de la Fédération des MSA de Picardie. »

A Boves, le 16 septembre 2008

Le Directeur Général,



Hubert BRUNEEL